



(VAUCLUSE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU mardi 29 mars 2011

18 heures 00

AS/VC

N° 001172

Administration
Générale - Demande
de permis de
recherches déposé
par TETHYS OIL
FRANCE et
QUEENSLAND GAS
COMPANY auprès du
Ministère de
l'Ecologie et du
Développement
durable en vue de la
prospection de gaz de
schiste à Gargas et
dans sa région

Affiché le :

Le mardi 29 mars 2011 à 18 heures 00 le Conseil Municipal s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence d'Olivier CUREL, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Olivier CUREL (Maire d'Apt), M. Pierre BOYER (2ème Adjoint), Mme Marie-Christine KADLER (3ème Adjoint), M. Jean-Marc DESSAUD (4ème Adjoint), Mme Véronique GACH (5ème Adjoint), M. Jean-François DORE (6ème Adjoint), M. Christophe CARMINATI (8ème Adjoint), Mme Jacqueline BAROT (Conseillère Municipale), Mme Isabelle PITON (Conseillère Municipale), Mme Solange BECERRA (Conseillère Municipale), M. Pierre ELY (Conseiller Municipal), Mme Caroline ALLENE (Conseillère Municipale), M. Etienne FOURQUET (Conseiller Municipal), M. Dominique MARIANI-VAUX (Conseiller Municipal), M. Thierry CARRELET (Conseiller Municipal), Mme Aurore SALETTI (Conseillère Municipale), M. Jean-Pierre STOUVENEL (Conseiller Municipal), Mme Amina ELKHATTABI (Conseillère Municipale), M. Yves JAOUEN (Conseiller Municipal), M. Christian PANOT (Conseiller Municipal), Mme Katherine COUZINET (Conseillère Municipale), M. Jean-Louis de LONGEAUX (Conseiller Municipal), M. André LECOURT (Conseiller Municipal), M. Patrick ESPITALIER (Conseiller Municipal), Mme Corinne PAIOCCHI (Conseillère Municipale)

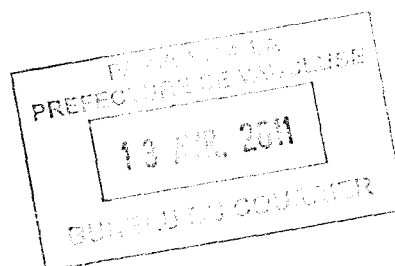
ONT DONNE PROCURATION : M. Bruno BOUSCARLE (9ème Adjoint) représenté par M. Olivier CUREL (Maire d'Apt), M. José VINCENTELLI (Conseiller Municipal) représenté par Mme Amina ELKHATTABI (Conseillère Municipale), Mme Leïla BECHICHE (Conseillère Municipale) représentée par M. Dominique MARIANI-VAUX (Conseiller Municipal), Mme Françoise RIPOLL (Conseillère Municipale) représentée par M. Pierre ELY (Conseiller Municipal), M. Jean-Marie MARTIN (Conseiller Municipal) représenté par Mme Véronique GACH (5ème Adjoint)

ABSENTS EXCUSES : Mme Marie RAMBAUD (Maire Adjoint), Mme Hélène MARTINEZ (7ème Adjoint), Mme Maggy GREGOIRE-GALLIER (Conseillère Municipale)

La séance est ouverte, Mme Aurore SALETTI est nommée Secrétaire.

Le conseil est informé que la société TETHYS OIL COMPANY a présenté le 12/01/ 2010 auprès du Ministère de l'Ecologie de l'Energie du Développement Durable et de la Mer, une demande de permis de recherche à des fins de prospection de gaz de schiste. Cette demande en cours d'instruction concerne un territoire de 870 Km² englobant toutes les communes de la partie occidentale du Parc situées à l'ouest d'une ligne allant de Cadenet à Rustrel.

Cette demande vient en concurrence avec la demande présentée le 23 octobre 2008, rectifiée le 17 avril 2009, par la société QUEENSLAND GAS COMPANY, pour un permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit «Permis de Provence» sur une superficie de 3 430 kilomètres carrés environ, portant sur partie des départements des Bouches-du-Rhône, des Alpes de Haute Provence et du Vaucluse.



Cette demande a fait l'objet d'une Communication du Gouvernement français publié au Journal Officiel de l'Union Européenne en date du 20 octobre 2009. Cette communication précise que les sociétés intéressées peuvent présenter une demande concurrente dans un délai de quatre-vingt dix jours à compter de la publication de cet avis. Cette communication précise enfin que les décisions sur la demande initiale et sur demandes en concurrence interviendront au plus tard le 1er février 2011.

Il apparait donc que la demande de TETHYS OIL COMPAGNY dont le libellé « Permis de GARGAS » a pu attirer l'attention, n'est en fait qu'une offre venant concurrencer celle présentée par la QUEENSLAND GAS COMPANY en 2008.

Il est précisé au conseil que le « gaz de schiste » et l'« huile de schiste » sont des hydrocarbures contenus dans des roches sédimentaires argileuses, situées entre 1 et 3 kilomètres de profondeur, qui sont à la fois compactes et très peu perméables. Il s'agit de gisements "non conventionnels" car piégés dans la roche et ne pouvant pas être exploités de la même manière que ceux contenus dans des roches plus perméables. L'exploitation nécessite le plus souvent des forages horizontaux et une fracturation hydraulique des roches profondes.

Il est précisé que les travaux d'exploration sont généralement entrepris sous couvert d'un permis de recherches qui donne à son détenteur un droit exclusif d'explorer les hydrocarbures à l'intérieur du périmètre de son permis. Toute zone terrestre ou marine qui n'est pas encore couverte par un tel permis peut être sollicitée à tout moment.

L'article 21 du Code Minier stipule que les mines d'hydrocarbures peuvent être exploitées que lorsqu'une concession a été accordée. Conformément au Code Minier, pendant la période de validité d'un permis de recherches, seul son titulaire peut obtenir une concession. Le titulaire d'un permis de recherches peut disposer librement des produits extraits.

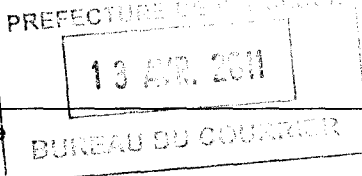
Le permis de recherche donne à son détenteur un droit exclusif d'explorer les hydrocarbures à l'intérieur du périmètre défini. Tous les permis d'exploration ont pour objectifs d'accéder à une meilleure connaissance géologique du sous-sol et d'évaluer le potentiel en hydrocarbures d'une zone.

La concession est attribuée par décret, après enquête publique, consultation des services administratifs locaux, et avis du Conseil Général de l'Industrie et des Technologies (CGIET), puis du Conseil d'Etat. Le concessionnaire doit être une société constituée sous le régime d'un Etat membre de l'Union Européenne. Une telle concession est habituellement accordée pour une période de 25 ou 50 ans et peut être renouvelée plusieurs fois pour 25 ans au plus chaque fois.

Il est précisé que selon le Ministère de l'Ecologie de l'Energie du Développement Durable et de la Mer, les deux conséquences potentiellement majeures pour l'environnement sont les suivantes :

- La première est mondiale, la consommation de gaz participant à l'effet de serre et donc aux changements climatiques. L'effet varie suivant l'énergie à laquelle elle se substitue.
- La seconde conséquence est locale avec notamment des risques de pollution des nappes souterraines par manque d'étanchéité des forages (le risque étant aggravé pour le gaz qui est par nature éruptif par rapport aux huiles plus denses) et de pollution des sols (en cas de fuite des canalisations). La consommation d'eau est élevée (15 000 à 20 000 m3 par puits). L'implantation des machines à forer et des installations connexes peut émettre du bruit et avoir un impact important sur les paysages.

Une fois le permis de recherche exclusif délivré, une fois les investissements réalisés par les industriels pour rechercher les zones exploitables, l'exploitation aura bien lieu si les gisements découverts sont suffisamment rentables quels qu'en soient les risques environnementaux.



Vu, la charte constitutionnelle de l'environnement, et particulièrement ses articles 1, 6 et 7 qui prévoient respectivement.

Article 1^{er} : Chacun a le droit de vivre dans un **environnement équilibré et respectueux de la santé.**

Article 5 : Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, **les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.**

Article 6 : Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la **protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.**

Article 7 : Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Vu, l'intégration de l'accord de Copenhague à la Convention sur le climat, lors de la Conférence de Cancún sur le climat de décembre 2010.

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et particulièrement ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-4, L.2212-5 qui confie au maire, titulaire des pouvoirs de police municipale, le soin notamment d'assurer la sécurité et la salubrité publique ainsi que de prévenir les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature.

Considérant, que les objectifs de la lutte contre l'effet de serre et la nécessité de diminuer les émissions de gaz à effet de serre apparaissent contraire avec le développement de l'exploitation des gisements de gaz non conventionnel dit « gaz de schiste » qui conduira inévitablement :

- à une augmentation des émissions de CO2.
- à ralentir le développement des énergies renouvelables.
- à diminuer l'espoir de l'engagement de la communauté internationale dans une deuxième période du protocole de Kyoto lors de la conférence de Durban en 2011.

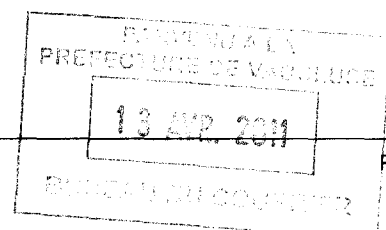
Considérant, que la technique dite de « fracturation hydraulique », nécessaire à l'exploration et l'exploitation des gisements de gaz non conventionnel dit « gaz de schiste », requiert d'importantes quantités d'eau, l'utilisation de nombreux produits chimiques et la mise en place de nombreux sites d'exploitations.

Considérant, que la pollution atmosphérique est elle-même considérable du fait des torchères qui génèrent non seulement du CO2 mais également des émissions de gaz et particules toxiques.

Considérant, que l'exploitation nécessite de nombreuses infrastructures de surface (installations de forage, traitement de l'eau, approvisionnement en eau, livraisons de gaz, etc.).

Considérant, la rareté de la ressource en eau.

Considérant, que la présence et l'importance de l'aquifère souterrain que représente le karst alimentant de très nombreuses résurgences dont celle de la Fontaine de Vaucluse, est une ressource qualifiée de « hautement stratégique » par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Rhône-Méditerranée-Corse.



Considérant, qu'afin de réunir les micro-poches de gaz souterrain, un forage vertical est réalisé sur une profondeur allant de 2000 à 4000m. Une charge explosive est ensuite détonnée pour créer des brèches qui sont finalement fracturées à l'aide d'un mélange d'eau, de sable et de composants chimiques propulsés à de très fortes pressions pour éviter que les fractures ne se referment. L'injection de ce mélange fait remonter le gaz en surface.

Considérant, que pour chaque injection un volume d'eau variant de 10000 à 20000 m3 est nécessaire et qu'un puits peut être fracturé jusqu'à 20 fois.

Considérant que la dissémination dans les nappes phréatiques d'une partie de cette eau polluée par de très nombreux additifs chimiques est un risque avéré, avec des conséquences évidentes pour les milieux aquatiques, la chaîne alimentaire et la santé humaine.

Considérant, qu'il n'existe aucune garantie permettant de s'assurer du contenu réel de l'eau d'après forage et que des produits chimiques/métaux lourds peuvent en faire partie.

Considérant, les risques avérés de pollution de l'environnement et en particulier d'atteinte à la ressource en eau, à la qualité de l'air et de mitage du paysage induits par cette technique.

Considérant, qu'aux Etats-Unis et au Canada cela fait 10 ans que le gaz de schiste est exploité, du Benzène, du Toluène, de l'Acide Chlorhydrique ont été retrouvés dans les eaux de ruissellement.

Considérant, les diverses pollutions et nuisances constatées aux Etats-Unis à proximité des zones d'exploitation de gaz non conventionnels qui ont notamment conduit les villes de New York et Pittsburgh à voter un moratoire sur toute exploitation qui combine forage horizontale et fracturation hydraulique.

Considérant, l'incompatibilité des activités minières projetées avec les décisions et contenus de nombre de plans, schémas ou chartes territoriaux élaborés collectivement avec l'État, au premier desquels figurent les Scot et Plu en cours d'élaboration, les zones Natura 2000, Znieff et projets de classement de sites remarquables.

Considérant, qu'une telle activité minière est également en totale contradiction avec les axes du développement économique local fondé sur les activités agricoles et touristiques.

Vu, la délibération du conseil municipal de la Commune de Gargas du 11 février 2011 Demandant à Monsieur le Président de la République et au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable d'émettre un refus à la demande, déposée par la Sté TETHYS OIL FRANCE, de prospecter le gaz de schiste sur son territoire.

Vu, la motion adoptée par le Conseil Syndical du Parc Naturel Régional du Luberon le 15 février 2011 demandant d'une part qu'il ne soit pas donné suite à la demande d'exploration déposée par la société Tethys Oil Company ou toute autre et d'autre part demandant que soit saisie la Commission nationale du débat public (CNDP) afin qu'un débat collectif et politique ait lieu sur la reconversion énergétique de notre société.

Vu, la motion prise par l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays d'Apt le 17 février 2011 se prononçant à l'unanimité contre la réalisation de forages pour la prospection et la production de gaz de schistes, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Apt.

A LA MAJORITE QUALIFIEE LE CONSEIL

Se prononce CONTRE, la réalisation de forages pour la prospection et la production de gaz, d'huile, d'hydrocarbures de schiste, sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Apt.

Demande, à Monsieur le Président de la République et au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable d'émettre un refus aux demandes, déposées par la Sté TETHYS OIL France et le Société QUEENSLAND GAS COMPANY, aux fins de prospector le gaz de schiste sur notre territoire.

Demande, que soit saisie la Commission nationale du débat public (CNDP) afin qu'un débat collectif et politique ait lieu sur la reconversion énergétique de notre société.

Demande, que la révision du code minier prévue par le Gouvernement prenne mieux en considération la protection des populations, le droit des propriétaires, ainsi que les enjeux environnementaux et de santé publique.

Rappelle, que les permis de recherches à eux seuls ne donnent pas l'autorisation de mener les travaux. Les forages d'exploration sont des puits de reconnaissance faisant appel à des techniques connues, sans exclure le forage horizontal et la fracturation hydraulique à titre de test d'ampleur limitée.

Rappelle, que les entreprises doivent déposer auprès de l'administration locale un dossier comprenant notamment une notice d'impact, un document indiquant les incidences des travaux sur la ressource en eau, une étude de sécurité et de santé et une étude de danger.

Souligne, que dès le dépôt de la déclaration, les services locaux sont consultés et les maires informés doivent informer le public par voie d'affichage.

Précise, que le préfet peut demander que le dossier soit complété puis édicter des prescriptions par voie d'arrêté et qu'en l'absence de prescriptions du préfet, le déclarant peut entreprendre les travaux à l'issue d'un délai de deux mois suivant la réception du dossier complet.

Demande, à Monsieur le Maire d'exercer le cas échéant ses pouvoirs de Police pour interdire les forages pour l'exploration et l'exploitation de gisement d'hydrocarbures liquides, solides ou gazeux de schistes par la technique de la « fracturation hydraulique » sur le territoire de la commune.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Olivier CUREL

